

Réf. : CDG-INFO2014-15/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Tél. : 03.59.56.88.48/58

Date : le 15 décembre 2014

**LE RECLASSEMENT INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE
DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES LE 1^{ER} JANVIER 2015 :**

- DU PREMIER GRADE DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE
- DU GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL

REféRENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 31/01/2014*),
- Décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (*JO du 12/06/2013*),
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 26/03/2010*).

- **RECLASSEMENT INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES RELEVANT DU PREMIER GRADE DU N.E.S. ET DU GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL**

⚠ Ce reclassement ne concerne que les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} échelons de ces grades

Outre les modifications statutaires intervenues au 1^{er} février 2014, le décret n° 2014-80 du 29/01/2014 prévoit également que les indices bruts et majorés sont revalorisés au 1^{er} janvier 2015, les durées de carrière restant inchangées.

Les fonctionnaires classés aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} échelons

- du premier grade des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (*technicien, chef de service de police municipale, animateur, éducateur territorial des A.P.S., assistant de conservation, assistant d'enseignement artistique, rédacteur*),
- ou du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial,

bénéficient à cette date d'un reclassement indiciaire aux grade et échelon détenus avec conservation de leur ancienneté.

Par conséquent, vous trouverez ci-dessous le tableau de correspondance pour chacun des grades concernés ainsi qu'un modèle d'arrêté portant reclassement indiciaire sans modification de carrière au 1^{er} janvier 2015.

☞ Vous pouvez consulter les fiches « carrières » sur le site Internet www.cdg59.fr dans l'onglet « carrières/grilles d'avancement ».

Les modalités de reclassement indiciaire sont applicables le 1^{er} janvier 2015 aux fonctionnaires classés aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} échelons

- du premier grade des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (*technicien, chef de service de police municipale, animateur, éducateur territorial des A.P.S., assistant de conservation, assistant d'enseignement artistique, rédacteur*),
- ou du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial.

 **Seuls les indices bruts et majorés sont revalorisés au 1^{er} janvier 2015.**

Ces fonctionnaires sont ainsi reclassés le 1^{er} janvier 2015 aux mêmes grade, échelon et avec conservation de leur ancienneté conformément au tableau de correspondance présenté ci-après :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CATEGORIE B		
	GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE ACQUISE	
♦ Technicien ♦ Animateur ♦ Chef de service de police municipale ♦ Educateur territorial des A.P.S. ♦ Assistant de conservation ♦ Assistant d'enseignement artistique ♦ Rédacteur ♦ Moniteur-éducateur et intervenant familial	♦ Technicien ♦ Animateur ♦ Chef de service de police municipale ♦ Educateur territorial des A.P.S. ♦ Assistant de conservation ♦ Assistant d'enseignement artistique ♦ Rédacteur ♦ Moniteur-éducateur et intervenant familial	1 ^{er} échelon I.B. 340	I.B. 348
2 ^{ème} échelon I.B. 342	2 ^{ème} échelon I.B. 352	Ancienneté acquise	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 347	3 ^{ème} échelon I.B. 356	Ancienneté acquise	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 359	4 ^{ème} échelon I.B. 360	Ancienneté acquise	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 436	8 ^{ème} échelon I.B. 438	Ancienneté acquise	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 486	10 ^{ème} échelon I.B. 488	Ancienneté acquise	Ancienneté acquise

⇒ Articles 2 et 3 du décret n°2014-80 du 29/01/2014.

☞ Les autres échelons des mêmes grades ne sont pas concernés par le reclassement indiciaire.

REVALORISATION INDICIAIRE DES CONTRACTUELS

La collectivité prendra un avenant au contrat précisant que l'agent contractuel de droit public percevra la rémunération afférente au nouvel indice brut de l'échelon du grade de recrutement à compter du 1^{er} janvier 2015, aucune ancienneté d'échelon n'est en revanche à préciser sur le contrat.

Seuls les agents non titulaires nommés dans le premier grade d'un cadre d'emploi relevant du nouvel espace statutaire ou dans le grade de moniteur-éducateur et percevant la rémunération correspondante aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} échelons de ces grades sont concernés par cette revalorisation indiciaire.

Un modèle d'avenant au contrat est téléchargeable sur notre site dans la partie conseil/conseil statutaire/modèles d'actes/non titulaires/recrutement/reclassement (en bas de page sur le site).

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE
LE 1^{ER} JANVIER 2015 DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DU PREMIER GRADE
DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)
OU DU GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des

Considérant que M..... est (technicien, chef de service de police municipale, animateur, éducateur territorial des A.P.S., assistant de conservation, assistant d'enseignement artistique, rédacteur ou moniteur-éducateur et intervenant familial) au 1^{er} (2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème} ou 10^{ème}) échelon, I.B. (I.M.), depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1er janvier 2015,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2015, M..... est reclassé(e) au 1^{er} (2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème} ou 10^{ème}) échelon du grade de (technicien, chef de service de police municipale, animateur, éducateur territorial des A.P.S., assistant de conservation, assistant d'enseignement artistique, rédacteur ou moniteur-éducateur et intervenant familial) (I.B. - I.M.) avec conservation de l'ancienneté acquise.

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans son grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)